APPEL

AUX CHEFS QUI FONT GRIEFS

Du Jugement Impartial de M. DUCLOS DUFRESNOY, Notaire au Châtelet,

Sur les Queſtions principales qui intéreſſent le Tiers-Etat (a).

PAR M. THORILLON, *ANCIEN PROCUREUR AU CHATELET.*

Salus Regis, & ſalus Populi, ſuprema Lex eſto.

SI *le ſalut des Rois & des Peuples eſt la Loi ſuprême*, toutes les Loix doivent ceſſer de commander alors qu'elles ceſſent d'être utiles ; & nous n'en devons connoître de permanentes ſur la Terre que lorſqu'elles *vont au bonheur perpétuel de la Nation* & du *Souverain* qui en eſt le pere.

Lorſque le Souverain, comme aujourd'hui, veut bien aſſembler ſes Sujets pour délibérer ſur les moyens de leur procurer le plus grand avantage poſſible, chaque Ordre doit abandonner ſes intérêts particuliers, pour ne s'occuper que du bien général (*b*).

(*a*) En trois jours, cet Opuſcule a été compoſé, cenſuré, imprimé & diſtribué ; ainſi, indulgence pour les inexactitudes grammaticales & typographiques.

(*b*) J'ai developpé ces grands principes dans un Ouvrage qui a pour titre : *Vœux*

« Arrachons de nos cœurs (*a*) toutes passions particulieres, qui ten-
» droient à d'autres fins qu'à procurer l'honneur de Dieu, la dignité du
» Prince, la restauration du Royaume.... ».

Que notre amour pour notre Prince ne dégénere jamais : mêlons nos larmes patriotiques avec celles du Duc de Vendôme, & écrions-nous avec lui (*b*) : Sire, nous vous offrons la moitié de nos biens ; si la moitié » ne suffit pas, la totalité ; & par-dessus, nos épées, & jusqu'à la der- » niere goutte de notre sang ».

Animé de ces sentimens, je vais exposer librement ce que je pense sur les controverses actuelles.

Librement, je commencerai par rendre hommage aux vues sages & éclairées qu'en général on rencontre dans LE JUGEMENT IMPARTIAL, dont je ne me rends *Appellant* qu'en *de certains chefs.*

Mais avant, il me paroît nécessaire, 1°. de rappeller quelques-uns des principes généraux que j'ai établis dans mes VŒUX PATRIOTIQUES.

Et 2°. disposer les Réponses que je me suis faites aux Questions proposées par M. le Directeur-Général des Finances à l'ouverture de l'Assemblée des Notables.

Principes généraux sur ce qui intéresse aujourd'hui la Nation.

En général, j'ai démontré, dans mes *Vœux Patriotiques*, que la Nation n'a & ne peut avoir d'intérêts séparés de son Souverain : secondant les vues bienfaisantes de son Prince, elle doit donc s'occuper du bien de tous, d'où dépend la plus grande gloire & la plus grande sûreté de la Couronne.

On ne peut parvenir à ce but inestimable, qu'en maintenant les Loix constitutionnelles de la Monarchie, dont le Roi est le dépositaire sacré.

Ces Loix sages ne peuvent ni ne doivent être altérées, mais seule-

---

Patriotiques, que j'ai remis au Gouvernement en Juin & Juillet derniers, où conséquemment, je proposois de rapprocher l'époque de la tenue des Etats-Généraux, la suspension de la Cour Pléniere & de tous les Edits de Mai, le rappel des Parlemens.....Je rétablissois la contribution volontaire & à titre d'*avance*, que j'avois proposée dans mes *Idées sur les Impôts publics*, page 45.

(*a*) Disoit Henri III aux Etats-Généraux de 1588 & 1589.

(*b*) Il parloit au nom de la Noblesse aux Etats-Généraux de 1527.

ment modifiées & dégagées des abus dont les temps ont pu les envelopper.

Comment en pourroit-il être autrement ? Peut-on desirer un gouvernement plus doux & plus heureux que celui de LOUIS XVI, qui ne veut commander que par les Loix, comme étant impassibles d'erreurs & des passions qui subjuguent tôt ou tard le cœur le plus bienfaisant & l'esprit le plus éclairé ?

Les Trônes, malheureusement, sont trop souvent environnés de la flatterie & de la séduction.

Or, pour extirper plus sûrement les abus qui peuvent altérer ces Loix, & pour suppléer à celles que la prudence humaine ne peut prévoir, il n'y a que *les Etats-Généraux.*

Mais des Etats-Généraux *valablement convoqués, & où la Nation est réellement représentée.*

Cette représentation de la Nation peut-elle mieux s'opérer qu'en y admettant des Délégués de chaque Ordre, en nombre suffisant, à partir du dernier Hameau jusqu'à la Capitale ?

Pour cet effet, voici ce que j'avois proposé dans mes *Vœux Patriotiques :*

Appeller chaque Paroisse ou plusieurs ensemble, quand les Paroissiens n'excéderoient pas, je suppose, mille, & qu'ils nomment trois Délégués.

Que ces Députés de chaque Paroisse se réunissent *au Bailliage principal* d'où ils dépendent.

Que dans ce Bailliage on procede, entre tous ces Députés, à l'élection d'un vingt-quattrieme ou d'un trentieme d'entr'eux, compris ceux particuliers de ce Bailliage, pour envoyer aux Etats-Généraux.

Que chaque *Cour* en envoye six.

Que chaque *Pays d'Etats*, à raison de leurs droits particuliers, en envoye trois autres.

Et qu'à ce nombre réuni, on y joigne les Princes, les Ducs & Pairs, les grands Officiers de la Couronne, &c.

Alors, il paroît visible que la Nation sera suffisamment & valablement représentée, puisque tous les Sujets auront voté directement ou indirectement à l'élection de leurs Représentans.

Qu'on n'aille pas croire que cette combinaison donneroit une armée confuse de Représentans.

On compte, il est vrai, vingt-quatre millions de Français.

Mais en femmes & enfans mineurs, & en pauvres & infirmes, qui n'ont d'intérêts qu'à la bienfaisance publique, il faut en ôter plus de seize millions.

Reste donc à huit millions, qui, à trois par mille, donneront vingt-quatre mille Députés, lesquels réduits au vingt-quatrieme, n'en donneront plus qu'un mille, dont trois cents trente-trois de chaque Ordre (a).

Ce nombre effrayeroit-il ? hé bien, qu'on prenne le trentieme, il n'y en aura plus que huit cents, dont deux cents soixante-six de chaque Ordre.

Et alors, les Etats-Généraux, compris les Députés des Cours, des Pays d'Etats, & des Grands, formeront à peine mille Votans, qui ne sont pas trop pour représenter une aussi grande Nation.

Sans doute qu'il seroit à desirer que la Nation ne formât *qu'une famille*, & qu'il n'y eût point d'Ordre distinct & privilégié.

Mais cela est-il possible ? Mais quand cela seroit possible, cela seroit il avantageux ?

Cela n'est pas possible, parce que les Nobles ont toujours formé une famille distincte.

Les Ecclésiastiques une autre.

Les Roturiers une autre.

Et qu'il n'est pas possible de rien changer à cette Loi universelle de la Terre.

Loi sainte, Loi utile, Loi heureusement irréfragable !

Et Pourquoi ? la raison qui nous éclaire ne nous ledit-elle pas ? Si tous étoient égaux, ne vivroit-on pas dans une indifférence accablante & qui nous réduiroit à la condition des brutes ?

Dans tous les âges du monde, les uns n'ont-ils pas été appellés à prier, à édifier, à instruire, les autres à combattre, & ceux-ci à travailler ?

L'espoir des vertus des uns, n'a-t'il pas été la vénération des autres ?

L'espoir des vertus de ceux-ci, n'a-t'il pas été d'arriver par dégrés au rang des premiers ?

Et ainsi graduellement.

Mais, s'écrie-t'on de toutes parts, » si l'on nomme également un tiers du

---

(a) Qu'on suspende ici son jugement sur la quotité qui doit composer le Tiers-Etat.

» Clergé, un tiers des Nobles & un tiers des Roturiers, les deux pre-» miers tiers, qui par leur fortune & leurs privileges ont presque toujours » un même intérêt, feront la Loi au dernier tiers; & cependant ce tiers » qu'on appelle Tiers-Etat, est le plus nombreux, c'est lui qui paye le » plus, supporte presque toutes les charges ».

Ce cri m'a frappé; & il ne faut pas le dissimuler, par mes vœux Patriotiques, je proposois pour les prévenir, puisqu'ils *n'étoient point encore élevés à cette époque*, de nommer un nombre suffisant de Représentans du Tiers-Etat qui pût égaler les Représentans des deux premiers Ordres ensemble.

Mes vœux actuels seroient encore que cela fût admis, ou au moins, & pour éviter la confusion du nombre, *si la vanité ne s'en offensoit pas*, que les Députés du Tiers-Etat eussent chacun deux voix lorsqu'ils auroient à délibérer sur des intérêts opposés au Clergé & à la Noblesse : j'y reviendrai dans un moment. Passons aux Réponses que je me suis faites aux Questions du Ministre Directeur des Finances.

RÉPONSES

Aux Questions du Ministre Directeur des Finances.

Sur la premiere Question : Quel doit être le nombre des Députés aux Etats-Généraux ?

Ce *nombre* ne peut être fixé par Mrs. les Notables; ils doivent seulement *dire* que sur tel nombre de Citoyens, il sera *pris tel nombre de Députés.*

Sur la seconde Question : Quel doit être le nombre respectif de chaque Ordre ?

Je dirois : que pour qu'il ne soit pas *nul*, il faut qu'il soit tel, que quand deux Ordres auront un *même intérêt*, *le troisieme ait deux voix* pour le balancer.

Autrement, l'intérêt réuni des deux Ordres feroit la loi au troisieme.

Sur la troisieme Question : A qui le Roi doit-il préférer d'envoyer les Lettres de convocation ?

Je dirois : à qui Sa Majesté jugera à propos ; mais naturellement aux Intendans des Provinces, qui enverront à leurs Subdélégués, & ceux-ci aux Maires des Villes & aux Syndics des Villages, qui les convoqueront devant le principal Juge des lieux, parce que les Juges ne doivent pas eux-mêmes citer personne ; ce n'est pas de la dignité des Tribunaux.

Sur la quatrieme Question : Quelle regle & quelle forme doivent être adoptées pour les citations des Electeurs ?

Je dirois : les regles & formes que l'on a toujours observées quand on assemble une Paroisse, une Communauté. Il doit y régner la même liberté & les mêmes modes.

Sur la cinquieme Question : Qui doit présider les Elections ?

Je dirois : qu'importe, pourvu qu'elles *soient libres*, & que le Président (*qui sera éligible bien entendu dans l'Ordre dont il se trouvera, Noble ou Roturier*) n'ait que le droit de recueillir les suffrages, *sans voter*.

Mais naturellement, cette présidence appartient au Chef de la Justice de chaque endroit.

C'est sous l'autorité du Roi & par sa justice distributive que ces élections doivent se faire, *mais sans gêne*.

Sur la sixieme Question : Cette double fonction de citer & présider doit-elle être attribuée par le Roi aux mêmes personnes pour les trois Ordres, ou chaque Ordre doit-il être convoqué, cité & présidé par des personnes d'un état différent ?

Les citations doivent être les mêmes. S'il y avoit à différencier les présidences, elles appartiendroient de droit au *Doyen* de chaque Ordre. *La prudence & la sagesse sont attachées à l'âge & à l'expérience.*

Mais pourquoi cette question ? Est-ce que la Justice de chaque endroit

n'eſt pas la Juſtice des trois Ordres? Pourquoi les Tribunaux deviendroient-ils *nuls*, lorſque les Juſticiables ont à délibérer ſur *leurs intérêts communs*? tandis que ces Tribunaux ſont *établis pour les départager*?

Je dirois donc que *le Chef de la Juſtice* eſt le Préſident né des Citoyens, lorſqu'ils ſe réuniſſent pour le bien général.

Sur la ſeptieme queſtion : Quelles conditions ſeront néceſſaires pour être Electeurs & éligibles dans l'Ordre du Clergé?

Dans quelle proportion ſeront admis aux Etats Généraux les divers Ordres qui compoſent le Clergé?

Les Commandeurs, Baillis & Chevaliers de Malte y ſeront-ils admis? A quel titre de propriété? Dans quel Ordre, ou de la Nobleſſe, ou du Clergé, ſeront-ils placés?

De ces trois queſtions, la derniere ſeule n'eſt point difficultueuſe : dès que les Chevaliers de Malte ont fait Profeſſion, *ils ſont morts au monde*; leurs biens ſont *inaliénables*; de-là ils ne peuvent être rangés que parmi *le Clergé* & dans l'Ordre des Réguliers.

Au ſurplus, il faut conſidérer que dans le Clergé, il y a les Nobles Prélats, &c.

Il y a les Roturiers du ſecond Ordre, les Curé, les Vicaires & ſimples Prêtres.

Et pour troiſieme, les Abbés, les Chanoines, les Réguliers des deux ſexes, &c.

Mais étant tous *dévoués* à l'Egliſe, & n'étant tous *qu'uſufruitiers* des biens de l'Egliſe, il paroîtroit juſte de les élire également par tiers.

Mais en ne perdant point de vue, lors des pouvoirs à leur donner, qu'il eſt ſage de parer aux inconvénients qui pourroient réſulter de ce que la *majeure partie du Clergé* conſerve *l'être civil*, & qu'ainſi la partie Noble pourroit ſe ranger du côté de *l'Ordre de la Nobleſſe Laïque*, & la partie *Roturiere* du côté du *Tiers-Etat*; d'où il réſulteroit que *l'Ordre du Clergé, incapable d'effets civils*, n'auroit preſque plus d'influence ... *je laiſſe à développer* les conſéquences de cette réflexion ... &c.

Sur la huitieme Queſtion pareille à la ſeptieme, concernant les Nobles.

Tous indiſtinctement doivent être Electeurs & éligibles : c'eſt une

ſeule famille dont les *Annoblis* nouveaux ſont les *Cadets*; mais qui n'ont pas moins *d'intérêts* que leurs *freres aînés.*

La quotité de leurs propriétés ne fait & ne doit rien faire : ſi Noble, je n'ai qu'un Fief de mille écus, j'ai autant d'intérêts que celui qui en a un de trois : ſi ce dernier paye 3 ſols, il eſt moins foulé que moi qui n'en payerai qu'un, puiſque les charges ſont proportionnées à la fortune (*a*).

Or, même intérêt, même zele, même principe, pour défendre MON SOL, que celui-là qui en *défend trois.*

Donc, point de diſtinction.

Sur la neuvieme concernant le Tiers-Etat.

Je dirois : 1°. on pourra être Electeur & éligible, toutes les fois qu'on aura une propriété quelconque; & ainſi, point d'égars daux charges ni aux propriétés actuelles. *Voyez ce que deſſus pour la Nobleſſe.*

2°. Les Négocians, Manufacturiers, quoique plus riches en général que les Propriétaires fonciers, ne ſeront élus que ſecondairement, &, par exemple, 1 ſur 3, par la raiſon, que la richeſſe occulte ou éventuelle de ces riches en mobiliers, n'a pas le même intérêt que la *richeſſe fonciere* qui eſt toujours *en but* aux *charges publiques*, & même aux *ravages des guerres*, aux *intempéries des ſaiſons*, &c.

3°. Il doit être impérieuſement interdit au Tiers-Etat de ſe choiſir des Députés *ailleurs* que dans ſon *propre Ordre* : les dangers en ſont développés par M. Dufreſnoy lui-même, §. 2.

Et les perſonnes du Tiers-Etat aux gages des Seigneurs Eccléſiaſtiques ou Laïcs, ou dans leur dépendance, de quelque maniere que ce ſoit, doivent être écartées; ils ne doivent être ni éligibles ni Electeurs; ce ſeroit outrager le bon ſens, que d'en dire ici davantage.

4°. Au reſte, point d'autres proportions à obſerver pour les Députés des Villes & des Campagnes, que celles naturelles du nombre des Habitans de ces Villes, comparé avec le nombre des Habitans des Campagnes.

(*a*) Du moins ce devroit être le principe des impôts.... O Sageſſe! ô Juſtice! ſommeillerez-vous toujours devant cette vérité mathématique?

Encore

Encore une fois, le moindre Villageois a un auſſi preſſant intérêt de défendre ſes charges & ſes prérogatives que le plus riche . . Du courage : & de bonne foi, ces vérités ſeront avouées.

Sur la dixieme Queſtion, ſi l'on pourra être Electeur & Eligible dans les divers diſtricts où l'on aura des propriétés ? . . . &c.

Je dirois : *non* : parce qu'il faut laiſſer à chaque diſtrict à ſe choiſir des Repréſentans parmi eux ; cependant je ne verrois point de difficultés à laiſſer libre la confiance, s'il n'étoit pas impraticable *qu'un* MEME ELU préſentât telle choſe aux Etats pour un *diſtrict*, & *telle autre* pour *un autre diſtrict* : pour qu'*un même Elu* pût repréſenter *deux diſtricts*, il faudroit préſuppoſer qu'il auroit les *mêmes pouvoirs* de ces *deux diſtricts* : autrement il chanteroit la palinodie. Qu'on y ſonge bien !

Sur la onzieme Queſtion, ſi les ELECTIONS *doivent ſe faire à haute voix ou au Scrutin ?*

Je *dirois* : » à haute voix, il y a à craindre l'influence du plus riche ſur le moins ; du protecteur ſur le protégé ; du chef de famille ſur l'un de ſes membres, &c.

Ainſi, *au Scrutin*, la liberté eſt parfaite.

Mais alors, comme celui qui donnera ſa voix pour Pierre, l'auroit donnée à un autre s'il avoit ſu qu'il ne fût point Elu, & qu'il n'eſt pas certain, par exemple, ſur trois qui auroient, l'un trente, l'autre trente-cinq, & le dernier quarante, ſi les voix des deux plus forts ne ſe trouveroient pas réunies ſur celui de trente ; il faudra à l'inſtant diſtinguer ces trois plus forts en voix, & ordonner de nouveau le Scrutin de tous les Electeurs, avec ordre de choiſir parmi les trois. Alors celui-là, qui aura le plus de voix, aura conſtamment le vœu le plus général.

Sur la douzieme & derniere Question, quelles regles & quel ordre seroit-il convenable de prescrire dans les assemblées où les instructions des Députés aux Etats-Généraux, seront délibérées & rédigées.

Je dirois, que dans une assemblée secondaire de tous les Députés du même Ordre, au même Bailliage, chacun pourra donner la notice qu'il croira nécessaire sur tels & tels objets à proposer aux Etats; qu'alors, un nombre égal des Electeurs qui resteront commissaires, à celui des Elus, pour les Etats, les rédigeront & en feront leurs rapports, ainsi que des objets sur lesquels ils auront pu être discords, & l'assemblée des Electeurs y statuera; ce qui sera délibéré à la pluralité des voix fera la loi des Elus aux Etats.

Mais je pense qu'il n'est point praticable de faire conférer les pouvoirs par les trois Ordres ensemble: j'en dirai les raisons dans un moment.

Cette marche, sur ce qui agite MM. les Notables, nous paroît simple, mais sure en général; voyons donc en ce qui concerne le Tiers-Etat, les grandes difficultés qui existent, & que le jugement *impartial de M. Dufresnoy a décidé.*

Appel du jugement impartial, aux Chefs qui sont griefs.

Ce jugement, avons-nous dit, est en général bien digeré & bien écrit, mais souvent allarmant, dangereux & contradictoire.

Jugement: « Les subsides ou les impositions, leur choix, la répartition, les loix y relatives, l'emploi de ces subsides, sont les *seuls* » objets de délibérations sur lesquels le Tiers-Etat a des intérêts op-« posés aux deux Ordres privilégiés, le Clergé & la Noblesse ».

Grief: Et les loix si sages que nos ancêtres ont demandées, & qu'il sera peut-être de notre sagesse de demander, que les Nobles, tels que les Evêques, Archevêques, résident dans leurs Diocèses pour la garde de leurs Curés & Vicaires & l'éducation des Chrétiens, & le soulagement des pauvres; plutôt que de dépenser les produits de leur Prélature dans une ville étrangere au pays qui les leur paye.

Tels, que les Intendants des Provinces, qui souvent ne passent pas huit jours dans leur département.

Tels, que les Seigneurs qui veulent avoir des Justices, cependant

n'avoir que des ignorans pour Juges, Procureurs Fiſcaux, &c.

Tels que . . . . *ce n'eſt point ici le moment.*

Ces loix, qui entretiendroient les bonnes mœurs, ſoulageroient les pauvres, & pareroient à la tyrannie & à l'ignorance des ſubalternes, ne ſeront-elles pas oppoſées aux intérêts des deux Ordres privilégiés?

Si la raiſon, ſi la vérité dit le contraire, voilà donc la baſe du jugement dont eſt appel, qui reçoit une ſecouſſe capable de le détruire!

Jugement: « Le Tiers-Etat ſe trouvera déſintéreſſé quant aux formes » de délibérer aux Etats-Généraux ».

Grief: C'eſt ici, *page premiere*, une queſtion qui n'eſt pas prouvée; mais attendons.

Jugement: » Tous les Littérateurs *ont perdu de vue* que les Etats-» Généraux ne ſeront convoqués que pour corriger les abus de la Conſtitution, & non pour la changer.

Grief: Comme nous n'en connoiſſons pas un qui ait propoſé cette héréſie, nous en appellons.

Et nous le faiſons d'autant plus fortement, que ſi quelques Ecrivains s'étoient échappés à ce point, ils ſe ſeroient égarés, puiſque notre Conſtitution eſt une des meilleures.

Jugement. « *Monteſquieu dit*: La Monarchie ſe perd, lorſqu'un Prince » croit montrer ſa puiſſance en changeant l'ordre des choſes... qu'il ôte » les fonctions naturelles des uns pour les donner arbitrairement à d'au-» tres ».

Grief. Monteſquieu dit vrai: mais quel rapport peut avoir cet adage à ce qui ſe paſſe? Pourquoi cette citation oiſeuſe? Pourquoi cette chimère? n'eſt-elle pas dangereuſe? Le Roi ne veut ni n'entend montrer ſa puiſſance en changeant tout....

Il laiſſe au contraire ſommeiller ſa puiſſance pour conſulter la Nation. Si donc les Etats aviſoient à ce changement, dès que ce ſeroit le vœu de la Nation, la Monarchie, loin de ſe perdre, ſe conſolideroit encore; car les Loix ou le Régime qu'une Nation avoue & ſollicite, ſont inaltérables.

Jugement: » les Monarchies ſe corrompent encore, dit *Monteſquieu*, » lorſqu'on ôte peu-à-peu les prérogatives des corps . . . ».

Grief: ſi c'eſt du vœu de la Nation, il en réſulte l'effet contraire; mais on ne cherche point à ôter les prérogatives, ſeulement peut être quelques prérogatives; s'il en exiſtent qui ruinent le ſurplus de la Nation.

Mais, si l'on n'ôte point les prérogatives, il faut extirper L'ESPRIT *de corps*, s'il tendoit à fouler les uns au profit des autres... Ah! que l'expérience ne nous apprend-elle pas des effets funestes de *l'esprit de corps*! combien n'en a-t'on pas vu s'occuper de leur gloire idéale & trop souvent de leurs intérêts, au préjudice du bien général? Grace au ciel, la sagesse qui éclaire notre siecle, *bannit cet esprit coupable de notre Nation.*

Au reste, s'il pouvoit encore être question des prérogatives des uns sur les autres, le Tiers-Etat n'auroit-il pas encore un intérêt opposé aux deux Ordres privilégiés? Et cette réflexion ne fortifie-t'elle pas notre premier Grief?

Jugement: » La force de la Noblesse est la conservation de celle du » Peuple... ».

Grief: Je suis éloigné de prétendre que le Peuple ne reçoit pas des secours des Nobles.

Mais je suis bien plus éloigné encore de ne pas croire que les Nobles, au contraire, tirent toute leur force de celle des Peuples.

Que deviendroient les Nobles & leurs biens immenses, si les Peuples ne les cultivoient pas? ne les servoient pas?.. &c.

Quant à la résistance des Peuples à la Cour Pleniere que M. Dufresnoy accorde toute entiere aux Nobles, & son ardeur à demander les Etats-Généraux, tous savent combien d'Ecrivains les ont demandés, combien la Populace même les a désirés, & a montré qu'elle les désiroit?

Intérêt du Tiers-Etat dans la composition & la tenue des Etats-Généraux.

§. 1er. Nomination des Electeurs.

Jugement: » élection par la voie du scrutin... Les Electeurs du Tiers-» Etat, pris dans leur Ordre, sans pouvoir être représentés par les mem-» bres des deux Ordres privilégiés.... »

D'après mes réponses sur les questions qui précédent, on pense bien que loin de me rendre appellant des vérités & des principes sur lesquels *ce jugement* est rendu, j'invite mes Lecteurs à bien méditer ce Paragraphe de M. Dufresnoy.

Je fuis encore d'avis *du danger* des annobliſſements PAR CHARGE ; mais ce n'eſt point ici le lieu d'en parler. Dans tous les cas, M. Dufreſnoy, AUROIT DU AJOUTER ... que l'honneur, la probité, l'exactitude, & les lumieres qui préſideroient aux fonctions d'un Etat diſtingué, MÉRITEROIENT L'ANNOBLISSEMENT après un CERTAIN tems

Toute belle que ſoit la vertu, il faut encore l'encourager !

Or, lorſque M. Dufreſnoy a fait connoître le danger des nouveaux & fréquents annobliſſemens, il auroit du bien diſtinguer les nouveaux annoblis à cauſe de leurs vertus ; je ne releve cet oubli que pour que l'on ne prenne plus le change, comme on voit que je l'ai fait.

§. II. *Election des Députés du Tiers-Etat.*

» Si les Electeurs ne peuvent être choiſis, dit M. Dufreſnoy, que dans » les membres du Tiers-Etat, leurs vrais Repréſentans, leurs Députés » ne doivent & ne peuvent à plus forte raiſon être pris que dans leur » ſein ».

Les raiſons qu'il en donne, & qu'il faut lire dans ſon ouvrage, ſont ſi fondées, qu'il faudroit vouloir errer à plaiſir, que de s'en écarter.

Parce que dans quelques endroits, les Nobles ou le Clergé pourroient être obligés de choiſir des Députés dans le Tiers-Etats, cela ne peut ni ne doit permettre au Tiers-Etat d'en prendre parmi ces deux Ordres privilégiés. *Voyez M. Dufreſnoy.*

§. III. *Forme de délibération aux Etats-Généraux.*

Autant nous venons de nous accorder ſur les deux premiers paragraphes, autant nous allons être diſcords ſur ce troiſieme.

Parce qu'il *réſulteroit* de la derniere tenue des Etats-Généraux, que les voix ont été recueillies par ORDRE & non par TÊTE, il ne s'enſuit pas qu'il en doit être de même à ceux qui ſe préparent.

Plus un abus eſt antique, plus il faut l'écarter : plus ſes racines ſont profondes, plus il faut hardiment & la hache à la main, les couper & les pulvériſer.

Or, peut-on un abus plus révoltant que celui d'admettre que dans une aſſemblée nationnale diviſée en 3 Ordres, les deux qui ont un même intérêt, feront la Loi au troiſieme ? Ne ſeroit-il pas préférable de ne le pas appeller, que de le jouer dans une repréſentation paſſive.

Jugement : » Pour faire cesser cette prépondérance, on a proposé de » composer les Députés du Tiers-Etat dans la proportion numérique » de trois, contre deux ; & de compter les voix par tête, & non » par ordre...

» Mais, (en note) M. Dufresnoy n'en peut être d'avis, attendu la » multiplication des représentans.. moins il y en aura, dit-il, mieux ils seront » choisis, & plus il y aura de concorde. D'ailleurs, cette composition » de la prochaine tenue... sera la regle pour les futures, & peut être » qu'on n'en *trouvera plus*.

Griefs : Les difficultés qu'on pourroit éprouver pour le choix des Députés aux Etats futurs, ne peuvent ni ne doivent empêcher de les composer pour les prochaines le mieux possible.

C'est une chimere & une erreur très-volontaire de paroître craindre que le Tiers-Etat, si nombreux, ne trouveroit plus par la suite assez de représentans...; on ne conçoit pas cette petite raison.

M. Duclos n'augure pas ici avantageusement de son Ordre : comment ! il croit que parce qu'on égaleroit ses Députés à ceux des deux Ordres privilégiés, on n'en trouveroit pas de capables !... Qu'il se rassure..... ceux même qui seroient incapables, se le rendroient par vanité... elle est quelquefois la source des talents ; d'ailleurs que de secours dans les Conseils !...

Jugement ; en cet Etat, M. Dufresnoy propose pour tempérament ; » 1°. dans les objets de législation & d'administration où le Tiers-Etat » n'aura point d'intérêts opposés aux deux Ordres privilégiés, de recueillir » les voix par *ordre* & non par *tête* ».

Grief. Conséquemment, *de décider* que le Tiers-Etat sera absolument passif, & que les deux Ordres privilégiés concourront seuls à la formation des Loix du Royaume ; conséquemment le Clergé & la Noblesse *régleront les ordres successifs où ils ne succédent pas*.

Ils nous *soumettroient à des Loix* qui *ne les regarderoient* pas.... &c. Quelle erreur !

Jugement : » Cela, (*que les Nobles & le Clergé* fassent *la Loi absolue au* » *Tiers-Etat*) cela, dit M. Dufresnoy, tient aux principes fondamentaux » & constitutifs de la Monarchie, à la sureté même du Trône..

Griefs. Comment cet écrivain qui se permet de gloser si fortement ceux qui ont paru, ose-t'il se permettre ces erreurs ?

Il tient aux *Principes constitutifs de la Monarchie* que des Tiers fassent la loi à un peuple dont ils se croyent séparés?.. La *sûreté du Trône* en dépend !... Que signifie cette assertion hardie ? la *sûreté du Trône* dépend du pouvoir du Clergé, du pouvoir de la Noblesse sur le Tiers-Etat ? Où a-t-il puisé ces maximes ? La sûreté du Trône *dépend* de la vigueur du Tiers-Etat, *de sa vie constitutionnelle* : elle *dépend* de sa force.... L'*abattement*, *l'anéantissement* du Peuple peut seul ébranler le Trône..... Tant que le Peuple François sera *libre & à lui même*, jamais le Trône ne recevra de secousses... Le Trône Francois ébranlé ! Grand Dieu ! cela ne peut être possible !.....Il seroit auparavant arrosé du sang des François.

Banissons donc ces erreurs qui feroient suspecter nos sentimens françois; pour que les suffrages se comptent par *ordre*, il convient que les *ordres* soient égaux en intérêts & en nombre...

Jugement : On pose cette vérité.... & alors les Députés des deux » Ordres privilégiés auront des pouvoirs *de se réduire ensemble à ce nom-» bre égal.* C'est-à-dire 100 Ecclésiastiques, 100 Nobles, & 200 du » Tiers-Etat.

Griefs. Nous voilà donc d'accord; mais :.. quelle marche indique-t'on ? Les Députés des Nobles & du Clergé qui auront *reçu la confiance* de leurs Mandants, *la transmettront* à des Mandataires... que *ces premiers Mandans* n'auront jamais *ni vus ni connus* ! Premiere difficulté.

Sur chaque objet qu'on présentera aux Etats, il faudra deux Délibérations préliminaires.

1°. Celle de savoir si le Tiers-Etat a un intérêt opposé.

2°. Que les Députés des deux Ordres, dans le cas affirmatif, se réduisent... eh ! lesquels se réduiront ? lesquels feront passer le mandat à la confiance qu'ils ont reçue ? Seconde difficulté.

Les différens Districts qui auront donné des pouvoirs à... pour les représenter, en donneront-ils pour que a... se fasse représenter ? Troisiéme dif ficulté.

Non : rien de tout cela ; ou un nombre égal de Députés du Tiers-Etat, au nombre des deux autres Ordres ensemble.

Ou, *comme je l'ai dit sur la question*, lorsque le Tiers-Etat reconnoîtra que la Noblesse & le Clergé auront un intérêt commun & opposé à ce même Tiers-Etat, les Députés de cet Ordre doubleront leur suffrage. Cet intérêt commun des Privilégiés se *reconnoîtra* toutes les fois qu'il s'a-

gira de demander *une loi à laquelle ces deux Ordres ne ſeront pas ſoumis ſans réſerve ni reſtriction.*

Il n'y a pas ici de milieu : *autrement*, *on veut rendre nulle l'influence du Tiers Etat*, & cette intention eſt éloignée du cœur & de la juſtice du Pere de la Patrie.

C'eſt donc ici le cas de m'écrier avec M. Dufreſnoy : » Puiſſe ce Plan de » conciliation rapprocher la diverſité des opinions .... Le ſalut de l'Etat, » & le bonheur du Peuple, dépendent de l'eſprit de concorde qui ré» gnera entre les Repréſentans des trois Ordres.

Et comment en ſeroit-il autrement ? Si le Peuple n'a pas une exiſtence ſoutenue, ſi le Peuple étoit foulé, mépriſé, anéanti ; que deviendroient les autres Ordres ? que deviendroit l'Etat lui-même ? ... Eſt-ce que le Peuple ne doit point être comparé au ſang qui coule dans nos veines, ſans lequel ces canaux ſtériles périroient... ſans lequel bien auſſi certainement notre cœur n'étant plus arroſé de ſon flux & reflux, s'anéantiroit en ſe deſſéchant ?

Diſons donc, trois Ordres dans l'Etat : les deux premiers diſtingués & toujours à diſtinguer, puiſqu'ils peuvent ſervir de baſe à l'émulation du troiſiéme.

Mais tous trois égaux pour concourir aux Loix que le Souverain veut donner.

Mais tous trois égaux, pour influer ſur le maintien des anciennes Loix & ſur l'établiſſement des nouvelles que les tems & les circonſtances peuvent néceſſiter.

Rien à l'aſcendant de deux Ordres qu'un même intérêt réunit trop ſouvent, & qui ont aſſez de leurs prérogatives & de leurs fortunes.

ADDITION.

ADDITION.

A L'inſtant on me remet un nouvel Ecrit du *même Auteur*, qui a pour titre : *Encore quelques mots.*

« Dans un Royaume, *dit l'Auteur*, qui n'a point de Code de ſon Droit » Public, les uſages certains doivent en tenir lieu....... ».

Réponſe. Cela eſt vrai en général : mais il faut diſtinguer l'uſage ſuivi & ſouvent répété d'un vieil uſage qu'on a laiſſé *ſommeiller* avec ſes *inconvéniens* depuis près de deux ſiècles.

Par exemple, les Lettres de Convocations pour les Etats-Généraux de 1614 vouloient : 1°. que les trois Ordres communiquaſſent *enſemblement des remontrances & plaintes*..... à propoſer. 2°. Que l'on nommât *un de chaque Ordre pour Député*........ Cependant, il eſt certain que ſi l'on a *communiqué enſemble*, on n'a point nommé de chaque Ordre exactement, puiſque l'on ſait que le *Tiers-Etat* a eu plus de Repréſentans, & preſque tous des deux autres Ordres; d'où il réſulte que les *Lettres de Convocation* de 1614, loin de *faire la loi* aujourd'hui, ne l'ont même pas *faite* alors.

Eh! comment pourroient-elles faire la loi? 1°. Quand les trois Ordres auroient communiqué pour les pouvoirs, &c. il faudroit aujourd'hui (que deux ſiècles écoulés nous ont éclairés) convenir que cette communication n'eſt pas praticable, *à moins* que de chaque Bailliage on ne *veuille* faire autant de *petits Etats-Généraux*, où chaque *Ordre* oppoſé à *lui-même* dans les divers Bailliages, *demanderoit à Rouen*, ce que le même *refuſeroit à Amiens*......

Il faut donc que chaque Ordre & chaque Bailliage donne ſes pouvoirs diſtinctement.

2°. Parce qu'en 1614, le *Tiers-Etat* encore *courbé* ſous *le poid* des reſtes *du joug feodal*, auroit déféré ſes pouvoirs aux deux Ordres privilégiés, croit-on qu'il y ſoit *obligé* aujourd'hui? La négative n'eſt pas difficile à établir.

D'un côté, cette *déférence* étoit oppoſée à la volonté du Roi, qui demandoit des *Députés de chaque Ordre*; & jamais une *réſiſtance à la volonté du Souverian*, n'a pu faire *une loi* irrefragable.

D'un autre, ſi le Tiers-Etat étoit alors aveugle, il ne l'eſt plus aujourd'hui : on ſait combien il s'y trouve de lumiere.

D'ailleurs, ſi les deux Ordres privilégiés étoient *inconſéquents* alors, ils ne le ſont plus aujourd'hui ; ils ſavent qu'ils ne peuvent *à la fois* ſoutenir & combattre leurs *Privilèges ;* cependant cela arriveroit s'ils repréſentoient le Tiers-Etat.

A l'égard de *la nomination* d'un Député de chaque Ordre, dont parlent ces Lettres, on ne peut ni ne doit s'y arrêter. Nous avons démontré que les deux Ordres privilégiés étant trop ſouvent *réunis d'intérêts*, ce ſeroit annuller par le fait les droits & l'autorité *légitime* du *Tiers-Etat*, que de ne lui point accorder un nombre de Députés *égal* à ceux des *deux Ordres enſemble.*

Mais ſi cela eſt juſte, il ne le ſeroit pas que l'on donnât au Tiers-Etat *trois ſur cinq*, comme le propoſe l'*Auteur des Etats convoqués par Louis XVI. L'équité ſeule* doit entraîner la majorité des ſuffrages ; & en cas de *partage* égal, c'eſt au *Souverain* à régler.

Mais au reſte, que l'on ne perde pas de vûe que le Tiers-Etat fait *les dix-neuf vingtiémes* du Royaume, *& compoſe la Nation* ; que tout *Eminens* que ſoient les *deux autres Ordres*, ils n'en ſont que *des parties privilégiées*, qui ne *peuvent* ni ne *doivent* faire la *Loi* au *Corps principal :* ils ne peuvent, par exemple, *ſoumettre* le Tiers-Etat à payer des Impôts qu'ils ne *payeroient* pas......... La juſtice & la raiſon tiennent un autre langage.

FIN.

ERRATA.

PAGE 1ere, ligne 13, — le Souverain, *liſez* le Roi.
Page 2, ligne 16, — diſpoſer, *liſez* d'expoſer.

A AMSTERDAM,

ET ſe trouve A PARIS,

Chez la Delle ALMAURY, Grande Salle du Palais.
Et à VERSAILLES, chez BLAISOT, Libraire, rue Satory.